



Nouveaux organismes nuisibles

Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.11

N° de demande : 2006-3270
Catégorie : Nouveaux organismes nuisibles
Produit : Traitement pour semences Cruiser 350FS
N° d'homologation : 27986
Matière active (m.a.) : Thiaméthoxame (29,9%)
N° de document de l'ARLA : **1422677**

Contexte

Le traitement pour semences Cruiser 350FS (Cruiser 350FS Seed Treatment) est homologué depuis le 26 septembre 2005 pour utilisation contre certains insectes ravageurs dans les cultures de blé, d'orge, de maïs, de soja et de haricots secs comestibles. Pour obtenir des détails sur les exigences relatives aux utilisations, aux doses et aux méthodes d'application, aux mises en garde, aux restrictions et au port de l'équipement de protection individuelle, consulter l'étiquette du produit.

But de la demande

Cette demande vise à modifier l'homologation du traitement pour semences Cruiser 350FS pour y inclure une allégation de protection des semences entreposées contre les insectes ravageurs des greniers lorsque celles-ci ont été traitées aux doses d'application homologuées pour lutter contre les insectes ravageurs au champ. L'ajout de cette allégation à l'étiquette ne modifie en rien le profil d'emploi du traitement pour semences Cruiser 350FS.

Évaluation des propriétés chimiques

Une telle évaluation n'est pas requise en l'absence de modification aux propriétés chimiques du produit.

Évaluation sanitaire

Aucune nouvelle donnée sur les résidus n'est requise à l'appui de la modification suivante à l'étiquette du traitement pour semences Cruiser 350FS : ajout de plusieurs nouveaux organismes nuisibles aux allégations figurant sur l'étiquette de la préparation commerciale. On ne s'attend pas à ce que la modification ait un effet sur les concentrations des résidus de thiaméthoxame dans les cultures visées par l'homologation, car la dose d'application maximale et le profil d'emploi demeurent les mêmes que ceux qui sont présentement homologués pour le traitement pour semences Cruiser 350FS. En conséquence, on ne prévoit aucun accroissement de l'exposition alimentaire.

Les utilisations proposées pour le traitement pour semences Cruiser 350FS correspondent au profil d'emploi actuel du thiaméthoxame. Les utilisations proposées ne devraient donner lieu à aucun accroissement de l'exposition pour les travailleurs qui traitent les semences à l'échelle commerciale ni pour les agriculteurs qui les sèment. Ces utilisations sont approuvées, car les modifications prévues à l'étiquette permettent l'utilisation des mêmes quantités ou de quantités inférieures de thiaméthoxame à l'échelle commerciale ou de semences traitées que ce que l'homologation actuelle prévoit.

On a mis à jour les renseignements sur l'équipement de protection individuelle (EPI) qui figurent sur l'étiquette pour tenir compte de la base de données toxicologiques sur le thiaméthoxame. Les nouvelles exigences relatives à l'EPI sont les suivantes : tous les travailleurs (applicateur, nettoyeur, réparateur, responsable de l'entretien, ensacheur, coureur, empileur, opérateur de chariot élévateur et autres) doivent porter une combinaison par dessus une chemise à manches longues, un pantalon long et des gants résistant aux produits chimiques. Pour respecter de bonnes pratiques en matière d'hygiène, on recommande aussi de porter un masque antipoussières approuvé par le NIOSH ou le MSHA durant toutes les activités liées au travail. Les exigences relatives à l'EPI indiquées sur les sacs de semences traitées sont les suivantes : porter une chemise à manches longues, un pantalon long et des gants résistant aux produits chimiques lors de la manipulation des semences traitées. La mise à jour concernant l'EPI est adéquate pour gérer les risques de toxicité aiguë et les risques à court, à moyen et à long terme.

On estime que l'exposition occasionnelle et les risques connexes durant et après l'application du traitement pour semences Cruiser 350FS sont négligeables, parce que le produit est appliqué sur les semences dans les installations commerciales, parce que les sacs de semences traitées sont correctement étiquetés et parce que les graines traitées sont semées directement dans le sol.

Évaluation environnementale

Cette demande visant l'ajout de nouveaux organismes nuisibles n'augmente pas les risques pour l'environnement. Par conséquent, aucune autre donnée environnementale n'est exigée à l'appui de la modification de l'étiquette. Le profil d'emploi proposé n'affecte pas l'évaluation des risques pour les espèces sauvages non ciblées. Les mesures figurant sur l'étiquette actuelle suffisent à atténuer les préoccupations d'ordre environnemental.

Évaluation de la valeur

On a mené des essais d'efficacité du produit contre chaque ravageur des greniers qu'il est proposé d'ajouter à l'étiquette. Les données présentées montrent que le traitement des semences au thiaméthoxame est efficace contre tous les organismes proposés lorsque le produit est appliqué aux doses d'application actuellement homologuées au Canada pour lutter contre les insectes ravageurs au champ, ou à des doses inférieures.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé l'évaluation de la présente demande et a jugé que les renseignements étaient suffisants pour modifier l'homologation du traitement pour semences Cruiser 350FS afin d'y inclure une allégation de protection des semences entreposées contre les insectes ravageurs des greniers lorsque celles-ci ont été traitées contre les insectes ravageurs au champ.

Références - Liste des études et des renseignements présentés par le demandeur

- 1240893 Arthur, F.H. et al. 2004. Susceptibility of stored-product beetles on wheat and maize treated with thiamethoxam: effects of concentration, exposure interval, and temperature. *Journal of Stored Products Research* 40: 527-546. DACO: 10.2.3.3
- 1240892 Yue B. et al. 2003. Evaluation of thiamethoxam and imidacloprid as seed treatments to control European corn borer and Indianmeal moth (Lepidoptera: Pyralidae) larvae. *Journal of Economic Entomology* 96: 503-509. DACO: 10.2.3.3
- 1421796 / 1421812 Storage Insect Pests in Cereals. DACO: 10.2.3.

ISSN : 1911-8015

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2007

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.